

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00375
Numéro SIREN : 809 883 366
Nom ou dénomination : 3C

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2020 sous le numéro de dépôt 3847

Greffe du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/3847

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 3C

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 809 883 366

N° gestion : 2015 B 00375



3C
Société par actions simplifiée
au capital de 250 250 €uros
Siège social : 11, rue des Orchidées – Immeuble le Sterenn – 35650 LE RHEU
809 883 366 RCS RENNES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le trente-et-un décembre,
A 15 heures 30,

Les associés de la société 3C, Société par action simplifiée au capital de 250 250 €uros, divisé en 1 001 actions de 250 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société situé 11, rue des Orchidées – Immeuble Le Sterenn – 35650 LE RHEU.

Sont présents :

Monsieur Jean-Charles BIGOT
Propriétaire de 1 000 actions

Madame Servane GUILLEMOIS
Propriétaire de 1 action

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Charles BIGOT, président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la présidence.**
- **Augmentation du capital social de 102 500 €uros par l'émission de 410 actions nouvelles de 250 euros de valeur nominale par apport en nature,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,**

SB 303



GP

▪ Questions diverses

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la présidence
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la présidence.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide d'augmenter le capital social qui est de 250 250 euros, divisé en 1 001 actions de 250 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 102 500 euros, et de le porter ainsi à 352 750 euros par la création de 410 actions nouvelles de 250 euros chacune, par apport en nature de 170 parts sociales de la société BIBE, société civile immobilière au capital de 226 Euros, ayant son siège social Zone du Moustoir Nord – Espace Gwendrez – 56950 CRACH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 539 842 492.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

SB J13

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 102 500 euros pour le porter de 250 250 euros à 352 750 euros, par l'émission de 410 actions nouvelles de 250 euros de valeur nominale chacune ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (352 750 Euros).

Il est divisé en MILLE QUATRE CENT ONZE (1 411) actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) chacune, entièrement libérées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et à la société d'avocats SELARL ERIC BRIZARD représentée par Me Eric BRIZARD avocat au barreau de RENNES sis 1, rue de la Terre Adélie – Parc Edonia – Bâtiment P – 35760 SAINT-GRGEOIRE pour remplir toutes formalités de droit.

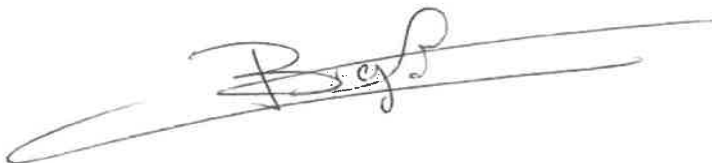
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les associés.

Monsieur Jean-Charles BIGOT



Madame Servane GUILLEMOIS



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 28/01/2020 Dossier 2020 00002918, référence 3504P61 2020 A 00669

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques



J. NETTIS

JO3

Greffes du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/3847

Type d'acte : Acte sous seing privé
Apport de titres de sociétés

Déposant :

Nom/dénomination : 3C

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 809 883 366

N° gestion : 2015 B 00375



CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Charles BIGOT**
Né le 09 Juin 1977 à RENNES (35)
De nationalité française
Divorcé et non remarié, ni pacsé depuis.

Demeurant 24, rue de Belleville – 35700 RENNES

Ci-après, dénommé "L'APPORTEUR", d'une part

ET

- **La société 3C**
Société par actions simplifiée au capital de 250 250 €uros
Ayant son siège social situé 11, rue des Orchidées – Immeuble le Sterenn – 35650 LE RHEU
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 809 883 366 et représentée par son Président
Monsieur Jean-Charles BIGOT, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après, dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE", d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

Le présent apport de parts sociales s'inscrit dans le cadre d'une augmentation de capital en nature de la société 3C dont Monsieur Jean-Charles BIGOT détient 99,90% du capital social.

Monsieur Jean-Charles BIGOT envisage de développer son activité professionnelle et souhaite pouvoir structurer son patrimoine professionnel par l'intermédiaire de la société 3C.

C'est dans ces conditions que Monsieur Jean-Charles BIGOT a décidé de procéder à l'apport au profit de la société 3C de l'intégralité de la participation qu'il détient dans le capital de la société BIBE.

SELARL ERIC BRIZARD
Inscrite au barreau de RENNES

Page :1

503

Préalablement à l'apport à intervenir, les principales caractéristiques de la Société sont ci-après énoncées.

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La Société BIBE est une société civile immobilière au capital social de 226 euros, dont le siège social est situé Zone du Moustoir Nord – Espace Gwendrez – 56950 CRACH et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT depuis le 14 Février 2012 sous le numéro 539 842 492.

Elle sera désignée ci-après dans la présente partie de l'exposé sous le vocable : "La Société".

1.1. Constitution et fonctionnement de la Société

1.1.1 La Société a été régulièrement constituée par acte authentique reçu par Me Alban SŒUR, notaire à AURAY, le 19 Janvier 2012.

Les actes constitutifs et modificatifs ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et aux règlements, et elle se trouve à tous égards dans une situation régulière au regard du droit des sociétés.

1.1.2 Les livres comptables et plus généralement tous les documents relatifs au fonctionnement juridique et comptable ont été régulièrement tenus, mis à jour, et sont tous en possession de la société ou des Conseils externes de la Société.

Les registres sociaux ont été régulièrement tenus à jour. Les archives de la Société, correspondant aux années non prescrites, sont conservées, classées et exploitables en cas de contrôle.

Le Cabinet d'Expertise-Comptable de la société est le Cabinet "LDO CONSEIL", situé 30, rue du Danemark – 56400 AURAY.

1.1.3 A ce jour, l'administration de cette Société est assurée par la société JJJ société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de LORIENT sous le numéro 539 842 492 et représentée par son Président, Monsieur Tréveur BELLIER, gérant unique, pour une durée indéterminée.

1.2. Structure du capital

1.2.1. Le capital de la Société s'élève à 226 Euros.

Il est composé de 226 parts sociales de 1 Euro de valeur nominale chacune et attribuées de la manière suivante :

SELARL ERIC BRIZARD
Inscrite au barreau de RENNES

Page :2

503

SAS JJJ, cinquante-six parts sociales, numérotées de 1 à 56 ci	56
Monsieur Jean-Charles BIGOT, cent soixante-dix parts sociales, numérotées de 57 à 226 ci	<u>170</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	226

1.2.2. Nantissement

Les parts, objet des présentes, ne sont grevées d'aucun nantissement ou gage de toute nature.

1.1.3 Agrément :

La transmission de parts sociales est soumise à la procédure d'agrément selon l'article 13 des statuts.

1.3. Objet social

L'objet social de la Société, défini à l'article 2 des statuts, est l'activité de : « *l'acquisition, l'administration et la gestion par bail, location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers bâtis ou non bâtis, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement, notamment de bien situés à LE RHEU (35650), 11, rue des Orchidées, dans un ensemble immobilier dénommé « Le Sterenn » et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société* ».

2. Bilan et Comptes Annuels

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La Société a donc arrêté son dernier exercice social le 31 décembre 2018. La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Au regard des derniers comptes établis au 31 décembre 2018 les capitaux propres ressortent à un montant de 42 577 Euros, se décomposant de la manière suivante :

▪ Capital social.....	226 Euros
▪ Réserves	31 247 Euros
▪ Résultat net comptable.....	<u>11 104 Euros</u>
Capitaux propres	42 577 Euros

Par Assemblée Générale mixte en date du 09 juin 2019, la totalité du résultat, soit la somme de 11 104 euros, a été affectée au compte « Autres réserves ». Il n'y a donc pas eu de variation des capitaux propres à la suite de cette affectation du résultat.

SELARL ERIC BRIZARD
Inscrite au barreau de RENNES

Page :3

503

L'APPORTEUR déclare que depuis la date du dernier bilan approuvé, la société a été gérée raisonnablement, dans le même état d'esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents, et qu'il n'a été réalisé que des opérations de gestion courante qui ne seront pas de nature à porter atteinte à la valeur de son fonds et de ce fait des parts sociales ou à réduire la valeur de ses capitaux propres.

Il déclare en outre que les affaires sociales se sont poursuivies comme par le passé, et il ne s'est pas produit d'événement dépassant le cours normal des affaires.

2. ACTIFS ET ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

A titre de déclaration générale, l'APPORTEUR certifie que la Société a un titre de propriété valable et transmissible sur tous les biens incorporels, corporels, meubles ou immeubles figurant à son actif, et en particulier sur ceux qui figurent dans l'inventaire à la date du bilan de référence, ainsi que ceux éventuellement acquis depuis cette date.

2.1. Situation immobilière

La Société est locataire des locaux situés Zone du Moustoir Nord – Espace Gwendrez – 56950 CRACH.

2.2. Droits de propriété intellectuelle, industrielle, marques, brevets et licences

La Société n'est propriétaire d'aucune marque ni brevet ou droit assimilé et n'est titulaire d'aucune licence sur un droit de cette nature.

2.3. Actifs corporels

Les actifs corporels sont inscrits au bilan de la Société à leur coût d'acquisition, diminué des amortissements, calculés conformément aux usages de la profession.

Ces éléments d'actif sont dans un état normal d'utilisation, d'entretien et de réparations compte tenu de leur date d'acquisition, et donc de leur degré de vétusté.

2.4. Créances et provisions

Les créances figurant dans les comptes sont normalement recouvrables dans les délais habituels, ou ont été suffisamment provisionnées antérieurement.

La Société a constaté en outre toutes les provisions pour dépréciation, risques ou charges, conformément aux normes comptables et aux usages professionnels.

SELARL ERIC BRIZARD
Inscrite au barreau de RENNES

Page :4

703

2.5. Contrats et engagements

2.5.1. L'ensemble des contrats et engagements autres que ceux mentionnés dans d'autres articles de la présente convention, engageant la Société de manière substantielle et dont les effets se prolongent après le transfert de propriété, sont valables et en vigueur.

La Société a dûment rempli ses obligations contractuelles, de sorte qu'aucun cas de réclamation ou de résiliation n'est constitué.

La Société n'a pas contracté de contrat de crédit-bail.

2.5.2. La Société a notamment contracté un emprunt.

- ❖ Un prêt d'un montant de 225 300 euros, au taux d'intérêt fixe de 4,30% hors assurance sur une durée de 120 mois souscrit auprès de la banque CIC OUEST. Le capital restant dû au 31.12.2018 est de 91 469 euros. En garantie, un privilège de prêteur de denier a été pris et une caution solidaire de Monsieur Jean-Charles BIGOT et Monsieur Treveur BELIER a été consentie.

2.5.3. La société n'a jamais bénéficié d'un ou plusieurs abandons de créances, d'une subvention ou d'une prime affectée d'une condition qui pourrait, postérieurement à la cession objet du présent protocole, entraîner son remboursement.

3. **EMPLOYES**

La société n'emploie pas de personnel salarié.

4. **ASSURANCES**

La Société est convenablement et suffisamment assurée, tant pour l'ensemble des risques couvrant son activité (notamment immobilier, locatifs...); que pour les capitaux et éléments de gestion devant servir de base de calcul pour la détermination des indemnisations à recevoir en cas de sinistre (immobilier et perte d'exploitation).

La Société est à jour dans le règlement de ses primes d'assurances, et ne risque pas une résiliation prochaine pour cette raison ou tout autre.

5. **LITIGES**

Il n'existe aucun procès, poursuite ou réclamation en cours ou situation pré contentieuse de quelque nature que ce soit qui concerneraient la Société, son activité ou ses actifs.

SELARL ERIC BRIZARD
Inscrite au barreau de RENNES

Page :5

503

6. IMPOTS ET CHARGES SOCIALES

6.1. Déclarations

La Société a effectué toutes déclarations obligatoires sociales, fiscales, parafiscales, douanières et les impôts et cotisations sociales dus par elle ont été payés.

6.2. Réclamations

Il n'existe pas de procédure, d'action, de procès, de réclamation ou d'enquête en cours, ou imminente, à l'encontre de la Société en ce qui concerne tous impôts, droits douaniers et charges sociales, ni de délai ou de prorogation de délai pour une imposition ou une pénalité.

7. NANTISSEMENT, PRIVILEGES, HYPOTHEQUES, ENGAGEMENT HORS BILAN

La Société n'a consenti aucun engagement hors bilan, par caution, aval ou autrement, que ce soit au profit d'une personne physique ou morale.

Elle n'a consenti aucune garantie d'actif et de passif.

Elle n'est engagée par aucune lettre d'intention, de confort, et n'est pas et n'a à aucun moment été associée d'une société en nom collectif, ou plus généralement d'une structure engageant ou ayant engagé la responsabilité indéfinie et solidaire de ses associés.

8. ABSENCE DE PROCEDURE COLLECTIVE

La Société n'a pas fait l'objet d'une demande de dissolution ou d'une procédure du Livre Sixième du Code de commerce afférente à la prévention des difficultés des entreprises au sens du Titre I ou d'une procédure de sauvegarde au sens du Titre II ou d'une procédure de redressement judiciaire au sens du Titre III ou de liquidation judiciaire au sens du Titre IV et n'ont pas été en état de cessation de paiement. Il n'existe aucun motif justifiant que la Société fasse l'objet d'une telle procédure ou se trouve dans un tel état.

SELARL ERIC BRIZARD
Inscrite au barreau de RENNES

Page :6

503

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Par les présentes, l'APPORTEUR fait apport à la SOCIETE BENEFICIAIRE qui accepte sous les garanties ordinaires et de droit et en particulier aux conditions ci-après exposées, des parts sociales dont la désignation suit.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent apport a pour objet des droits sociaux détenus par l'APPORTEUR, et plus précisément, CENT SOIXANTE DIX (170) parts sociales, numérotées de 57 à 226 inclus, d'une valeur nominale de UN (1) Euro émises par la société BIBE, Société Civile Immobilière au capital social de 226 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT et identifiée au SIREN sous le numéro 539 842 492.

ARTICLE 2 : ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales, objet de l'apport, appartiennent à l'APPORTEUR pour les avoir reçues en totalité en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 3 : DATE DE JOUISSANCE

Ledit apport, propriété de l'APPORTEUR, est consenti sous les garanties ordinaires de fait et de droit. Le transfert de propriété et de jouissance s'opère ce jour.

A cet effet, la SOCIETE BENEFICIAIRE met et subroge l'APPORTEUR dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts apportées. En conséquence, la SOCIETE BENEFICIAIRE aura seul droit à tous les dividendes, intérêts produits, remboursements ou droits quelconques, qui seront détachés ou mis en paiement sur les parts, objet des présentes, à compter de cette immatriculation.

ARTICLE 4 : VALORISATION DES PARTS SOCIALES APPORTEES

Les parts sociales, objet de l'apport, ont été évaluées d'un commun accord à un montant global de CENT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (102 500 €), soit une valeur unitaire de part de SIX CENT DEUX EUROS (602 €).

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE L'APPORT

Le présent apport sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Jean-Charles BIGOT de QUATRE CENT DIX (410) actions d'une valeur nominale de 250 Euros émises par la SOCIETE BENEFICIAIRE, créées à cet effet.

SELARL ERIC BRIZARD
Inscrite au barreau de RENNES

Page :7

JC3

ARTICLE 6 : COMMISSARIAT AUX APPORTS

L'évaluation visée fait l'objet d'une vérification dont les conclusions sont contenues dans un rapport en date du 19 Décembre 2019 (**Annexe 1**) établi par la société GEIREC, représentée par Monsieur Anthony ROUSSEAU situé 276 rue de Châteaugiron – 35063 RENNES désigné en qualité de commissaire aux apports selon les formes et modalités prévues par la loi par une décision unanime en date du 30 novembre 2019.

ARTICLE 7 : FISCALITE DE L'ECHANGE DE TITRES

Les parties déclarent que le présent apport remplit et se place sous les conditions énoncées à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'APPORTEUR reconnaît avoir été informé par le rédacteur de l'acte des événements susceptibles de mettre fin au report d'imposition et des obligations déclaratives inhérentes à cette opération.

ARTICLE 8 : DROITS D'ENREGISTREMENT

L'apport est réalisé une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu au bénéfice d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés. Les parts sociales font l'objet de l'apport.

En vertu de l'article 810 bis al. 1 du Code Général des Impôts, l'apport sera exonéré de droit d'enregistrement.

L'APPORTEUR susvisé, s'engage à conserver, pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, la totalité des parts de la SOCIETE BENEFICIAIRE qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE

Conformément aux statuts de la Société dont les titres font l'objet de l'apport, un original de l'acte sera déposé au siège social de la Société, contre remise à la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle fera l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.

ARTICLE 10 : DECLARATION DIVERS

L'APPORTEUR déclare :

- Que son état civil est bien celui indiqué en tête des présentes,
- Que les parts apportées ne sont pas nanties,
- Ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ni de faillite personnelle,

SELARL ERIC BRIZARD
Inscrite au barreau de RENNES

Page :8

503



- Ne pas être l'objet d'une décision de sauvegarde de justice, ni d'aucune mesure restreignant sa capacité civile,
- Ne pas être actuellement et ne pas être susceptible de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- Qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des parts apportées et la jouissance paisible de ce dernier, par la SOCIETE BENEFICIAIRE,

La SOCIETE BENEFICIAIRE, représentée par Monsieur Jean-Charles BIGOT, déclare :

- Que sa dénomination sociale est bien celle indiquée en tête des présentes,
- Que la Société qu'il représente est une société française dont le siège social est en France ;
- Que la SOCIETE BENEFICIAIRE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements.

ARTICLE 11 : FRAIS ET HONORAIRES

Les honoraires, frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la SAS 3C qui s'y oblige.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élections :

- L'APPORTEUR : en son domicile sus indiqué,
- La SOCIETE BENEFICIAIRE : en son siège social sus indiqué.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tous litiges pouvant intervenir à l'occasion des présentes, les parties font attribution de juridiction au tribunal de RENNES.

Fait à SAINT-GREGOIRE

Le 31 Décembre 2019

En QUATRE (4) exemplaires originaux

L'APPORTEUR

Monsieur Jean-Charles BIGOT

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société 3C

Représentée par Monsieur Jean-Charles BIGOT




SELARL ERIC BRIZARD

Inscrite au barreau de RENNES

Page :9

503

ANNEXE 1: RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SELARL ERIC BRIZARD
Inscrite au barreau de RENNES

Page :10

503



GP

SAS 3C
11 rue des Orchidées
Immeuble Le Sterenn
35650 LE RHEU

RENNES

276, rue de Châteaugiron
CS 76308
35063 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.86.31.31
Fax : 02.99.86.03.03
rennes@geirec.com

SAINT-GRÉGOIRE

11, parc de Brocéliande
BP 76203
35762 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.14.33.14
saint.gregoire@geirec.com

NANTES

127, rue Robert Schuman
44800 ST-HERBLAIN
Tél : 02.51.25.22.22
Fax : 02.51.25.22.29
nantes@geirec.com

LORIENT

18, rue de Kerhoas
56260 LARMOR-PLAGE
Tél : 02.97.87.22.22
Fax : 02.97.87.22.29
lorient@geirec.com

BELLE-ÎLE EN MER

1, rue de Verdun
56360 LE PALAIS
Tél : 02.97.31.51.79
belle-ile@geirec.com

PARIS

6, boulevard Bineau
92300 LEVALLOIS-PERRET

RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT
DES TITRES DE LA SCI BIBE



JG



GP

Aux associés de la SAS 3C,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 30 novembre 2019, concernant l'apport de 170 parts sociales de la SCI BIBE à la SAS 3C, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons notre rapport, selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération et description des apports
- II. Diligences et appréciation de la valeur des apports
- III. Conclusion

*Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres
de la SCI BIBE -19 décembre 2019*

2

59

I ⇒ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1- CONTEXTE DE L'OPERATION

M. Jean-Charles BIGOT envisage de faire apport à la SAS 3C des 170 parts sociales qu'il possède en pleine propriété dans la SCI BIBE.

A l'issue de cette opération, la SAS 3C détiendrait 75% du capital de la SCI BIBE.

1.2- PRESENTATION DE L'OPERATION

a) L'apporteur

M. Jean-Charles BIGOT envisage d'apporter à la société bénéficiaire SAS 3C les 170 parts sociales qu'il possède en pleine propriété dans la SCI BIBE.

b) La société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire est une société par actions simplifiée qui présente les caractéristiques suivantes :

- Désignation : 3C
- Forme : Société par actions simplifiée (S.A.S.)
- Objet : Holding financière de prise de participation
- Siège social : 11 rue des Orchidées, Immeuble Le Sterenn, 35650 LE RHEU
- Président : M. Jean-Charles BIGOT,
- Immatriculation : 809 883 366 RCS RENNES
- Capital social : 250 000 euros, divisé en 1 000 actions de 250 euros.

c) La société faisant l'objet de l'apport de titres

La société BIBE présente les caractéristiques suivantes :

- Désignation : BIBE
- Forme : Société civile immobilière (S.C.I.)
- Objet : Acquisition, administration et la gestion par bail, location ou autrement de tous immeuble et biens immobiliers bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement, notamment de biens situés à LE RHEU (35650).
- Siège social : Zone du Moustoir Nord Espace Gwendrez, 56950 CRACH.
- Associés : SAS JJJ, représentée par Tréveur BELLIER
Jean-Charles BIGOT
- Gérant : SAS JJJ.
- Immatriculation : 539 842 492 R.C.S. LORIENT
- Durée : Jusqu'au 13/02/2111
- Capital social : 226 euros divisé en 226 parts sociales de 1 euros.

*Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres
de la SCI BIBE -19 décembre 2019*

3

3C3

d) Lien entre les deux entités

Liens en capital :

Avant l'opération, la SAS 3C ne détient aucune part sociale de la SCI BIBE.

Après l'opération, la SAS 3C détiendra 170 parts sociales de la SCI BIBE soit 75% de son capital social.

Dirigeants communs :

M. Jean-Charles BIGOT exerce le mandat président de la SAS 3C et possède la qualité d'associé de la SCI BIBE.

1.3- DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Nature et objectifs de l'opération

L'opération consiste en l'apport en nature de 170 parts sociales de la SCI BIBE à la SAS 3C.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la SCI BIBE contre les titres émis au titre de la création de la SAS 3C.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré du paiement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts.

1.3.2. Date d'effet des apports

L'apport sera réalisé le 31 décembre 2019.

La société 3C aura, à compter de la décision des associés, la propriété et la jouissance des parts sociales apportées susvisées et bénéficiera de tous les droits attachés aux titres, y compris tous dividendes à échoir, et supportera toutes les obligations attachées aux parts sociales apportées.

1.3.3. Rémunération des apports

L'apport des 170 parts sociales de la SCI BIBE sera rémunéré par l'attribution de 410 actions nouvelles de la SAS 3C d'une valeur unitaire de 250 euros, entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport effectué. Par conséquent, il ne sera pas constaté de prime d'émission.

*Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres
de la SCI BIBE - 19 décembre 2019*

4
503

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier ne nous a été signalé, et nos travaux n'en ont pas révélé.

1.4- PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Les 170 parts sociales de la SCI BIBE apportées par M. Jean-Charles BIGOT ont été évaluées globalement à 102 500 €, soit une valeur unitaire de 602 € par part.

1.4.2. Description de l'apport

M. Jean-Charles BIGOT apporte à la société bénéficiaire SAS 3C, la pleine propriété des 170 parts sociales dont il est bénéficiaire dans la SCI BIBE, au capital de 226 € dont le siège social est à Zone du Moustoir Nord Espace Gwendrez, 56950 CRACH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 539 842 492.

Les parts sociales apportées sont évaluées à la somme globale de 102 500 euros, soit un prix unitaire de la part sociale à 602 €. L'apport sera ainsi rémunéré en contrepartie de la création de 410 actions de la société 3C d'une valeur nominale de 250 euros chacune. Ces actions seront entièrement libérées et attribuées en rémunération de cet apport.

II ⇒ DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1- DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des travaux spécifiques concernant le respect du droit des sociétés.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Les principaux travaux que nous avons effectués peuvent être résumés de la manière qui suit :

- Nous avons pris contact avec M. Jean-Charles BIGOT, associé de la SCI BIBE et son expert-comptable afin d'échanger sur la situation de la société BIBE et sur sa valorisation.
- Nous avons examiné notamment :
 - Les comptes annuels pour l'exercice clos au 31/12/2018 de la SCI BIBE,
 - Les statuts et K-bis pour les sociétés concernées par l'opération,
 - Le contrat d'apport de titres,
 - Les méthodes d'évaluation et approches retenues par la Direction et par le cabinet d'expertise-comptable en charge de l'évaluation de la société.
- Nous avons analysé la valeur attribuée à cet apport proposé dans le contrat d'apport.
- Nous nous sommes assurés de la réalité de l'apport transmis, notamment de la pleine propriété par M. BIGOT des parts sociales de la SCI BIBE, objet du présent rapport.
- Nous nous sommes assurés que les événements intervenus pendant la période allant de la dernière date d'évaluation à ce jour n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport.
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la SCI BIBE, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres nous ayant été communiqués.
- Enfin, aucun avantage particulier ne nous a été signalé et nos contrôles n'en ont pas décelé.

*Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres
de la SCI BIBE – 19 décembre 2019*

6

563

2.2- APPRECIATION DE LA METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT AU REGARD DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

S'agissant d'un apport de biens isolés par des personnes physiques, les apports ont été évalués à la valeur réelle.

La méthode d'évaluation des apports n'appelle pas d'observation de notre part.

2.3- APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DE L'APPORT

Nous avons analysé la pertinence des méthodes d'évaluation retenues, et procédé à une évaluation indépendante.

Notre évaluation des titres de la SCI BIBE apportés se fonde sur une approche patrimoniale. Cette méthode est généralement utilisée pour ce type de société.

Nos diligences nous ont permis d'obtenir une valeur permettant de s'assurer que l'apport n'est pas surévalué.

La valeur globale de l'apport n'appelle pas d'autre observation de notre part.

⇒ III - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 102 500 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'est stipulé et nos contrôles n'en ont pas révélé.

Fait à RENNES,
Le 19 décembre 2019

SAS GEIREC
Le Commissaire aux apports
Membre de la Compagnie
Régionale de RENNES


Représentée par :
Anthony ROUSSEAU

Greffe du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/3847

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 3C

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 809 883 366

N° gestion : 2015 B 00375



3C

Société par Actions Simplifiée au capital de 352 750 €uros
Siège social : 11, rue des Orchidées – Immeuble le Sterenn –
35650 LE RHEU
809 883 366 RCS RENNES



STATUTS MODIFIES SUIVANT LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2019

Le Président

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date au RHEU du 03 Décembre 2014.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 19 Décembre 2019.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet :

- L'activité de société Holding, la prise de tous intérêts et participations, par tous moyens, dans toutes activités et entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelles que soient leur activité et leur forme juridique ;
- La fourniture de tous services et prestations de services, intra-groupe ou non, dans les domaines administratif, comptable, commercial, financier, juridique, logistique, informatique, marketing, management, relations publiques ;
- L'animation et la définition de la stratégie de développement de sociétés et groupe de sociétés ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre de tous établissements ou fonds de commerce ou d'industrie se rattachant auxdites activités ou pouvant en faciliter l'extension et le développement ;
- Et généralement, elle pourra faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : **3C**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination

sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : **11, rue des Orchidées – Immeuble le Sterenn – 35650 LE RHEU**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en nature en pleine propriété par Monsieur Jean-Charles BIGOT de 11 340 parts sociales numérotées de 1 à 11 340 de la société EPSILON 3D, société à responsabilité limitée au capital actuel de 14 575 euros dont le siège social est fixé au 11, rue des Orchidées – Immeuble Le Sterenn – 35650 LE RHEU immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 480 256 833.

Cet apport en nature a été évalué à la somme de 250 000 euros au vue du rapport du commissaire aux apports établi par Monsieur Patrice MAUBEUGE.

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 19 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 euros pour le porter de 250 000 euros à 250 250 euros, par l'émission d'une action nouvelle de 250 euros de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 102 500 euros pour le porter de 250 250 euros à 352 750 euros, par l'émission de 410 actions nouvelles de 250 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (352 750 Euros)**.

Il est divisé en **MILLE QUATRE CENT ONZE (1 411) actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer sa compétence au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer la compétence au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Président et, le cas échéant, sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions statuant à la majorité des décisions extraordinaires.

L'associé président dont la révocation est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Toutefois, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou ultérieurement par une décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des décisions ordinaires un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs associés dans les conditions statuant à la majorité des décisions extraordinaires. L'associé Directeur Général dont la révocation est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Toutefois, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers sans les conditions fixées par la décision de nomination.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou décisions ultérieures. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des décisions ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils

ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission d'obligations,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins sur première consultation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre**.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le [président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2019.